



# REGLEMENT INTERIEUR

## ANNEXE 2

Le 25 octobre 2017

### III : Fonctionnement technique

#### ***Le Directeur Technique – Son Rôle et ses Fonctions***

##### **Définition :**

- ***Le collège des encadrants*** est constitué de tous les encadrants FFESSM reconnus actifs et inscrits à Antony Subaquatique pour l'année en cours.
- ***Le référent de niveau*** est l'encadrant FFESSM en responsabilité de la formation d'un groupe chargé de piloter et de veiller à l'organisation de la formation dont il a la charge.

##### **Mode de désignation :**

1. Le Directeur Technique doit être au minimum niveau E3 FFESSM et adhérent d'Antony Subaquatique.
2. Le Directeur Technique est proposé en début de saison au Président par le collège des encadrants selon la règle de la majorité absolue.
3. Le Directeur Technique est nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président avec un minimum de vote favorable au 2/3 de ses membres présents.
4. Le Directeur Technique est nommé pour une olympiade.
5. A l'initiative du collège des encadrants, cette nomination peut être révisée chaque année en début de saison associative.

##### **Rôle et attribution :**

1. Il coordonne les grands axes de l'enseignement et de la pratique de la plongée au sein d'Antony Subaquatique.
2. Il est un conseiller technique ressource pour le Comité Directeur et peut à ce titre siéger de droit en Comité Directeur sans droit de vote.
3. Il est le garant du respect des normes techniques et du contenu des niveaux fédéraux.
4. Il supervise les stages pédagogiques et sorties techniques
5. Il réalise le planning des Directeurs de Plongée (DP) pour les séances piscine et fosse de la saison.

## **Organisation :**

1. Le Directeur Technique est placé sous la responsabilité du Président d'Antony Subaquatique. Cet acte de délégation ne soustrait pas le Président de ses obligations légales qui doit en assurer le contrôle.
2. Le Directeur Technique est chargé en concertation avec le Président de l'élaboration d'un calendrier pour les sorties techniques, pour les stages de formation ainsi que pour les ateliers techniques et pédagogiques.
3. Le Directeur Technique vise et valide le projet pédagogique des référents des différents niveaux de formation (N1, N2, N3, N4, E1, etc...).
4. Il agit dans le cadre unique de ses prérogatives au sens du respect du code du sport et du MFT en fonction de son niveau de formation.
5. Le Directeur Technique est chargé d'organiser les réunions des encadrants et d'en produire un compte rendu écrit.
6. La fréquence des réunions des encadrants est fixée à quatre réunions minimum par saison dont la première devra idéalement être programmée avant le début de saison.
7. Le Président bénéficie d'un droit statutaire de présence à ces réunions et peut si besoin se faire représenter par un membre du Comité Directeur de son choix.

## **Missions :**

1. Le Directeur Technique est un animateur de formation et doit coordonner de manière consensuelle l'équipe d'encadrants.
2. Au delà de sa mission de supervision du contenu des formations, il doit apporter tous supports et compléments aux contenus pédagogiques tant théoriques que pratiques.
3. Le Directeur Technique est chargé en titre d'organiser chaque année en début de saison un exercice de secours et d'évacuation à la piscine où se fait l'activité et d'en produire un compte rendu écrit et détaillé.
4. Il doit veiller à la mise à jour des connaissances de l'encadrement des évolutions réglementaire et pédagogique.
5. Il doit être moteur et force de proposition pour toute évolution de la pratique de la plongée subaquatique.
6. Il est obligatoirement solliciter et/ou l'organisateur des stages pédagogique et technique proposés par Antony Subaquatique tout comme les sorties dans lesquelles un acte de formation est prévu.
7. Le Directeur Technique peut se faire assister d'un ou plusieurs adjoints qu'il désignera librement dont la fin d'engagement sera identique à celle du Directeur Technique et communiquer par écrit au Comité Directeur.
8. La délégation donnée à cet ou ces adjoints reste à discrétion du Directeur Technique qui fixera les missions tout en gardant la responsabilité des tâches déléguées vis à vis du Président et du Comité Directeur.

### **Dispositions particulières :**

1. La responsabilité du Directeur Technique ne peut être engagée que s'il enfreint ses attributions ou un texte réglementaire.
2. La destitution du Directeur Technique n'est possible qu'au terme d'un débat enregistré à l'ordre du jour d'une réunion du Comité Directeur et d'un vote de sanction validé par le Comité Directeur au 2/3 de ses membres présents.
3. En cas de désaccord important avec le Président, le Directeur Technique à droit d'imposer à la rédaction de l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité Directeur, le sujet de désaccord pour débat sans droit de vote s'il devait y avoir décision.
4. En cas de destitution, le Directeur Technique à obligation de remettre au Comité Directeur tous documents ou matériels en lien avec ses anciennes fonction sous huitaine.